

Eidgenössische Post

FormularNr. 3150 – Französisch

50.F.1 1870. Titel: « RÉCÉPISSÉ » ; Gebührentabelle rechts oben ; Scheingebühr : 5 Rp. ; Relief-Trockenstempel oben in der Mitte; Vorderseite: 5 nummerierte Textzeilen, Erläuterungen zum Ausfüllen 7 Zeilen; Rückseite: „Observations.“ + 3 Abschnitte mit 10 Zeilen; ohne Druckvermerk; Papier: grau mit Seidenfasern; Format: 16 x 9 cm

Scheingebühr und Papier blieben bis 1916, als die Abgabe von gebührenpflichtigen Empfangsscheinen eingestellt wurde, unverändert.

50.F.1.1 Vorderseite: 3. Zeile der Erläuterungen endet mit „sans“

Administration
des postes suisses.

RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement Fr. c^{es}.
Récépissé — 5.

1) pour un recommandé chargé sans valeur déclarée

2) pour un *Grande*

3) consigné par *M. Pontanaz à Cassinay*

4) à l'adresse de *M. Hergel à Wetzikon*

5) valeur déclarée francs *quinze-cents* centimes

1) Si l'envoi est chargé on biffera le mot «recommandé» et s'il est recommandé on biffera le mot «chargé». Si l'envoi a une valeur déclarée, on effacera les mots «sans valeur déclarée» et on remplira en conséquence la ligne 5.

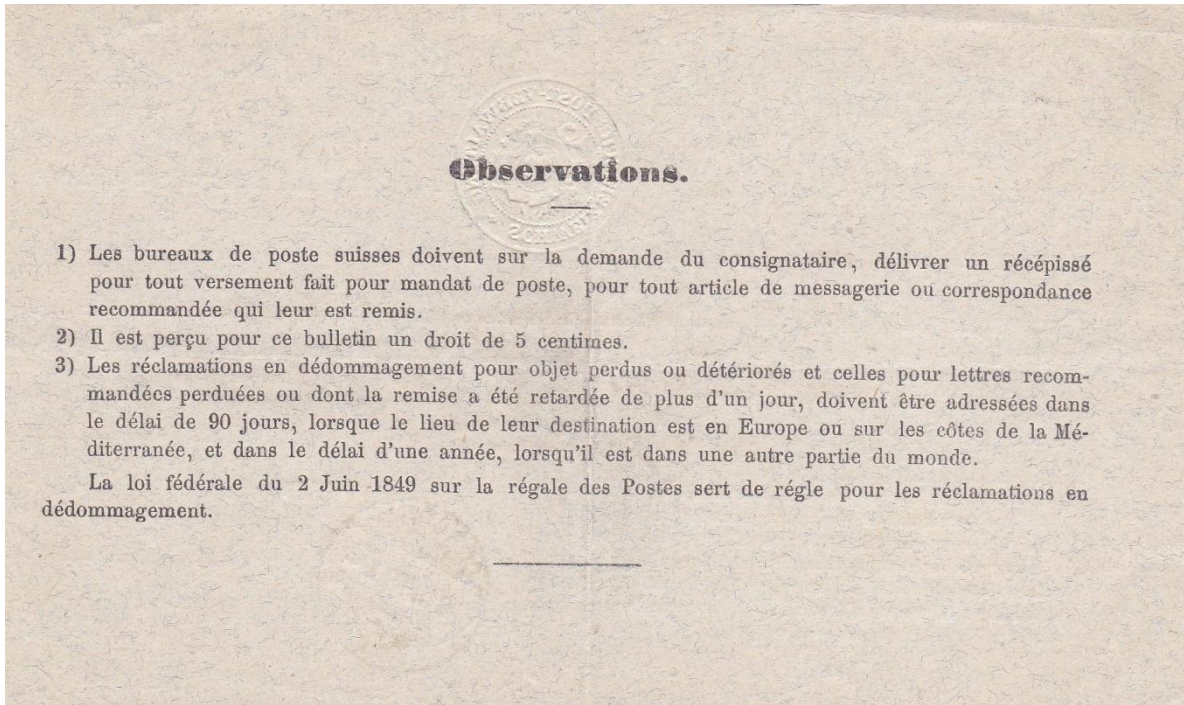
5) La valeur doit être écrite en toutes lettres.

*) Si l'envoi n'est pas affranchi, on tire une barre devant ces. (Affranchissement — ces.).

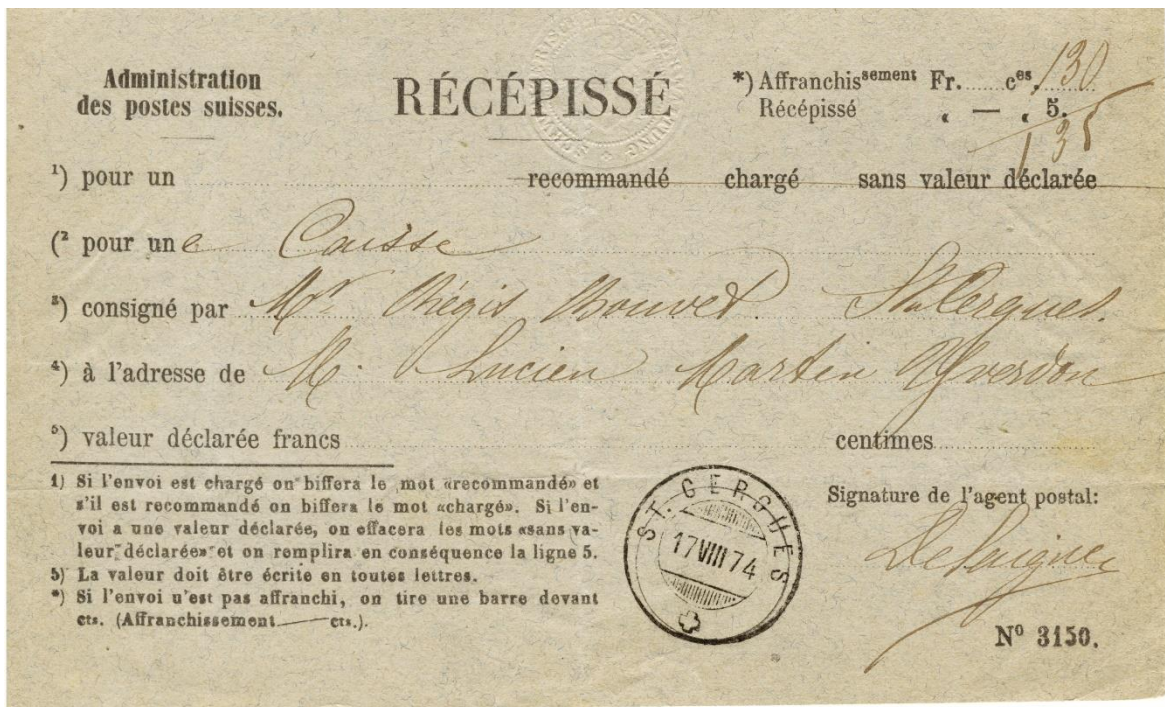
Signature de l'agent postal:
G. Campiche

COSSONAY
-811172 X-
S

N° 3150.



50.F.1.2 Vorderseite: 2. Textzeile beginnt mit „(2“ anstatt „2)“; 3. Zeile der Erläuterungen endet mit „sans va-“



50.F.2 1874. Schwarzer Rundstempel links oben anstelle des Relief-Trockenstempels; Vorderseite: Erläuterungen zum Ausfüllen 5 Zeilen

50.F.2.1 Vorderseite: 5. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „chissement“; Rückseite: „Observations.“ + 3 Abschnitte mit 10 Zeilen



RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement Fr. / Cts. *20*
Récépissé * - * *5*.

1) pour un chargé sans valeur déclarée

2) pour un

3) consigné par *Monsieur Ch. Jeanrenaud*

4) à l'adresse de *Monsieur L. Charvonnat à Alexandrie*

5) valeur déclarée francs

- 1) Si l'envoi a une valeur déclarée, on effacera les mots „sans valeur déclarée“ et on remplira en conséquence la ligne 5.
5) La valeur en francs doit être écrite en toutes lettres.
*) Si l'envoi n'est pas affranchi, on tire une barre devant Cts. (Affranchissement — Cts.).



Signature de l'agent postal :

Mise

N° 3150.

Observations.

- 1) Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.
- 2) Il est perçu pour ce bulletin un droit de 5 centimes.
- 3) Les réclamations en dédommagement pour objet perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régie des Postes sert de règle pour les réclamations en dédommagement.

50.F.2.2 Vorderseite: 5. Zeile der Erläuterungen beginnt mit „(Affranchissement)“; Rückseite: neue Schrift, „OBSERVATIONS“ (Grossbuchstaben) +3 Abschnitte mit 11 Zeilen



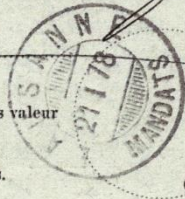
RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement Fr. — Cts. *20*
Récepissé " — " 5.

- 1) pour un _____ chargé sans valeur déclarée
2) pour un *Mandat*
3) consigné par *M. Mord Eug. Peras*
4) à l'adresse de *M. Gichte à Langnau*
5) valeur déclarée francs *vingt Deux et 50 cent*

Signature de l'agent postal:

- 1) Si l'envoi a une valeur déclarée, on effacera les mots „sans valeur déclarée et on remplira en conséquence la ligne 5.
2) La valeur en francs doit être écrite en toutes lettres.
*) Si l'envoi n'est pas affranchi, on tire une barre devant Cts. (Affranchissement — Cts.).



J. J. J. J.

N° 3150.

OBSERVATIONS.

- 1^o Les bureaux de poste suisses doivent sur la demande du consignataire, délivrer un récépissé pour tout versement fait pour mandat de poste, pour tout article de messagerie ou correspondance recommandée qui leur est remis.
2^o Il est perçu pour ce bulletin un droit de 5 centimes.
3^o Les réclamations en dédommagement pour objets perdus ou détériorés et celles pour lettres recommandées perdues ou dont la remise a été retardée de plus d'un jour, doivent être adressées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est dans une autre partie du monde.
La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régie des postes sert de règle pour les réclamations en dédommagement.

50.F.3 1877. Vorderseite: geänderte, unnummerierte Textzeilen; Erläuterungen zum Ausfüllen 7 Zeilen; Rückseite: „(OBSERVATIONS)“ + 3 Abschnitte mit 11 Zeilen (Teilweise geänderter Text)

50.F.3.1 Ohne Druckvermerk



RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement Fr..... C^{es}.....
Récépissé " — " 05.

pour un sans valeur déclarée

pour un *Paquet* avec valeur déclarée

de Francs *cinq*

Consignataire *M. L. Coulin*

Destinataire *M. Ch. Lauggy Gessere*

Signature de l'agent postal:

W. Wasth

Si l'envoi consigné est un article de messagerie (paquet, caisse, etc.) sans valeur déclarée ou une correspondance recommandée, on utilisera la première ligne; si par contre l'objet a une valeur déclarée, on emploiera la seconde ligne.

Le montant en francs de la valeur déclarée doit être énoncé en toutes lettres.

*) Si l'envoi n'est pas affranchi, toute cette ligne doit être tracée.



N° 3150.

OBSERVATIONS.

- 1^o Les bureaux de poste suisses doivent, sur la demande du consignataire, délivrer des récépissés pour les versements de mandats de poste, pour les mandats d'encaissement, les correspondances recommandées et chargées et les articles de messagerie.
- 2^o Il est perçu pour chaque récépissé un droit de 5 centimes.
- 3^o Les réclamations en dédommagement pour envois perdus, avariés ou retardés doivent être présentées dans le délai de 90 jours, lorsque le lieu de leur destination est en Europe ou sur les côtes de la Méditerranée, et dans le délai d'une année, lorsqu'il est situé dans une autre partie du monde.
- 4^o La loi fédérale du 2 Juin 1849 sur la régle des postes et le règlement de transport du 10 Août 1876 renferment les dispositions nécessaires au sujet de la responsabilité de l'Administration des postes.

RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement Fr..... C^{es}.....
Récépissé " - " 05.

pour un sans valeur déclarée
 pour un *mandat* avec valeur déclarée
 de Francs *sept cent septante cinq cent.*
 Consignataire *Chancellerie du trib. féd.*
 Destinataire *M. Thomann Bern*

Signature de l'agent postal:
H. Wiker

Si l'envoi consigné est un article de messagerie (paquet, caisse, etc.) sans valeur déclarée ou une correspondance recommandée, on utilisera la première ligne; si par contre l'objet a une valeur déclarée, on emploiera la seconde ligne.
 Le montant en francs de la valeur déclarée doit être énoncé en toutes lettres.
 *) Si l'envoi n'est pas affranchi, toute cette ligne doit être tracée.

LAUSANNE
28 182
MANDATS

St.B. V. 79. 200,000 N° 3150

50.F.4 1881. Vorderseite: 1 schraffiertes Feld für den Betrag; Erläuterungen zum Ausfüllen 6 Zeilen; Druckvermerk unten links; Rückseite: „OBSERVATIONS“ + 4 Abschnitte mit 17 Zeilen; Format: 15,5 – 16 x 8 – 8,5 cm

50.F.4.1 Rückseite, Abschnitt 3a, 2. Zeile: „et les art. 114 à 123 du règlement de transport des postes suisses“ (Druckfehler « suis es » bei Auflage I.84) :
 Druckvermerke : St.B. – X.81. – 200'000, St.B. – XII.82. – 200'000, St.B. – I.84. – 200'000

RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement C^{es}.....
Récépissé " " 5

pour un avec valeur déclarée de Fr.

consigné par
 à l'adresse de 20

Signature de l'agent postal:
to

Le blanc qui pourrait rester entre „Fr.“ et les chiffres indiquant la valeur doit être rempli par de fortes barres (▬).
 S'il n'y a pas de valeur à indiquer, les barres doivent être tirées à travers toute la hachure.
 *) Si l'envoi n'est pas affranchi, on tire une barre après C^{es} (Affranchissement C^{es}▬)

St. B. – I. 84. – 200,000.

N° 3150.

OBSERVATIONS.

1° Le présent formulaire est employé pour les récépissés que les offices de poste suisses délivrent à l'expéditeur, sur sa demande et contre un droit de 5 centimes, *pour les articles de messagerie et les mandats d'encaissement destinés, soit à la Suisse même, soit à l'étranger, ainsi que pour les correspondances recommandées et les mandats de poste destinés à la Suisse même.*

2° Par contre, les offices de poste d'origine délivrent, sur formulaire spécial, des récépissés gratuits et obligatoires, pour les correspondances recommandées, les lettres avec valeur déclarée et les mandats-poste à destination de l'étranger.

3° Font règle, quant aux indemnités dues pour pertes, retards ou avaries:

- a. pour les envois échangés à l'intérieur de la Suisse, la loi fédérale sur la régale des postes, du 2 juin 1849, et les art. 114 à 123 du règlement de transport des postes suisses;
- b. pour les envois échangés avec l'étranger, les conventions respectives.

4° La prescription est acquise:

- a. 90 jours après la remise de l'envoi à la poste, pour les envois de l'échange interne, ainsi que pour les articles de messagerie échangés avec l'Europe (excepté l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie) et le littoral de la Méditerranée;
- b. après 6 mois, pour les articles de messagerie échangés avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;
- c. au bout d'un an, pour les envois échangés avec l'étranger autres que ceux mentionnés ci-dessus.

50.F.4.2 Rückseite, Abschnitt 3a, 2. Zeile: „et les art. 99 à 107 du règlement de transport des postes suisses » ; Druckvermerke : StB. – I.85. – 200'000, St.B. – X.85. – 200'000

OBSERVATIONS.

1° Le présent formulaire est employé pour les récépissés que les offices de poste suisses délivrent à l'expéditeur, sur sa demande et contre un droit de 5 centimes, *pour les articles de messagerie et les mandats d'encaissement destinés, soit à la Suisse même, soit à l'étranger, ainsi que pour les correspondances recommandées et les mandats de poste destinés à la Suisse même.*

2° Par contre, les offices de poste d'origine délivrent, sur formulaire spécial, des récépissés gratuits et obligatoires, pour les correspondances recommandées, les lettres avec valeur déclarée et les mandats-poste à destination de l'étranger.

3° Font règle, quant aux indemnités dues pour pertes, retards ou avaries:

- a. pour les envois échangés à l'intérieur de la Suisse, la loi fédérale sur la régale des postes, du 2 juin 1849, et les art. 99 à 107 du règlement de transport des postes suisses;
- b. pour les envois échangés avec l'étranger, les conventions respectives.

4° La prescription est acquise:

- a. 90 jours après la remise de l'envoi à la poste, pour les envois de l'échange interne, ainsi que pour les articles de messagerie échangés avec l'Europe (excepté l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie) et le littoral de la Méditerranée;
- b. après 6 mois, pour les articles de messagerie échangés avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie;
- c. au bout d'un an, pour les envois échangés avec l'étranger autres que ceux mentionnés ci-dessus.


50.F.5 1886. Vorderseite : 2 schraffierte Felder für den Betrag; Rückseite: „OBSERVATIONS“ + 4 Abschnitte mit 15 Zeilen

50.F.5.1 Vorderseite: „Fr.“ (grosses „F“) vor den Betragfeldern

50.F.5.1.1 Rückseite: 3. Zeile endet mit „corre“, 6. Zeile endet mit „mandats-“;

Druckvermerke: St.B. – XI.86. – 200'000, St.B. – VIII.87. – 200'000

641



RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement C^{es}
Récépissé n° 05

pour un Mandat avec valeur déclarée de Fr. 15

consigné par M. Jean Sansonnet, J. Falban avec remboursement de Fr. _____


à l'adresse de M. Tschertmon, Montagny

Signature de l'agent postal:
M. Williams

La place non occupée dans la hachure par des chiffres doit être remplie par de fortes barres (=====).
S'il n'y a pas de valeur, soit de remboursement à indiquer, les barres doivent être tirées à travers toute la hachure.
(*) Si l'envoi n'est pas affranchi, on tire une barre après C^{es} (Affranchissement C^{es}=====)

St. B. — XI. 86. — 200,000.

N° 3150.



OBSERVATIONS.

1° Le présent formulaire sert pour les récépissés que les offices de poste suisses délivrent aux expéditeurs, sur leur demande et contre un droit de 5 centimes, pour les articles de messagerie (y compris les colis postaux) destinés, soit à la Suisse même, soit à l'étranger, ainsi que pour les correspondances recommandées, les mandats-poste et les recouvrements destinés à la Suisse même.

2° Par contre, les offices de poste d'origine délivrent, sur formulaire spécial, des récépissés gratuits et obligatoires, pour les correspondances recommandées, les lettres avec valeur déclarée, les mandats-poste et les recouvrements à destination de l'étranger.

3° Font règle, quant aux indemnités dues pour pertes, retards ou avaries:

a. pour les envois échangés à l'intérieur de la Suisse, la loi fédérale sur la régle des postes, du 2 juin 1849, et les art. 99 à 107 du règlement de transport des postes suisses;

b. pour les envois échangés avec l'étranger, les conventions respectives.

4° La prescription est acquise:

a. pour les envois de l'échange interne, suisse 90 jours après la remise de l'envoi à la poste;

b. pour les articles de messagerie dans l'échange avec l'étranger après les termes fixés par les conventions et autres arrangements respectifs.

50.F.5.1.2 Rückseite: 3. Zeile endet mit „corres-“, 6. Zeile endet mit „recouvre-“;
Druckvermerke: St.B. — VII. — 88 (existiert auch mit Druckfehler „C^{es}“ am Ende der 5. Zeile der Erläuterungen auf der Vorderseite), St.B. — I.89. — 200'000, St.B. — I.90. — 200'000, St.B. — X.90. — 150'000, St.B. — IV.91. — 150'000, St.B. — X.91. — 150'000, St.B. — IV.92. — 200'000

OBSERVATIONS.

1° La présente formule sert pour les récépissés que les offices de poste suisses délivrent aux expéditeurs, sur leur demande et contre un droit de 5 centimes, *pour les articles de messagerie (y compris les colis postaux) destinés, soit à la Suisse même, soit à l'étranger, ainsi que pour les correspondances recommandées, les mandats-poste et les recouvrements destinés à la Suisse même.*

2° Par contre, la remise (sur formule spéciale) d'un récépissé à l'expéditeur est obligatoire et gratuite pour les correspondances recommandées, les lettres avec valeur déclarée, les mandats-poste et les recouvrements à destination de l'étranger.

3° Font règle, quant aux indemnités dues pour pertes, retards ou avaries :

a. pour les envois échangés à l'intérieur de la Suisse, la Loi fédérale sur la régle des postes du 2 juin 1849, et les art. 99 à 107 du Règlement de transport des postes suisses;

b. pour les envois échangés avec l'étranger, les conventions respectives.

4° La prescription est acquise :

a. pour les envois de l'échange interne suisse, 90 jours après la remise de l'envoi à la poste;

b. pour les articles de messagerie dans l'échange avec l'étranger, après les termes fixés par les conventions et autres arrangements respectifs.

50.F.5.1.3 Rückseite: 3. Zeile endet mit „corres-“, 6. Zeile endet mit „Mandats-poste“;
St.B. – XI.92. – 200'000, St.B. – VI.93. – 200'000

OBSERVATIONS.

1° La présente formule sert pour les récépissés que les offices de poste suisses délivrent aux expéditeurs, sur leur demande et contre un droit de 5 centimes, *pour les articles de messagerie (y compris les colis postaux) destinés, soit à la Suisse même, soit à l'étranger, ainsi que pour les correspondances recommandées, les mandats-poste et les recouvrements destinés à la Suisse même.*

2° Par contre, la remise (sur formule spéciale) d'un récépissé à l'expéditeur est obligatoire et gratuite pour les correspondances recommandées, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les mandats-poste et les recouvrements à destination de l'étranger.

3° Font règle, quant aux indemnités dues pour pertes, retards ou avaries :

a. pour les envois échangés à l'intérieur de la Suisse, la Loi fédérale sur la régle des postes du 2 juin 1849, et les art. 99 à 107 du Règlement de transport des postes suisses;

b. pour les envois échangés avec l'étranger, les conventions respectives.

4° La prescription est acquise :

a. pour les envois de l'échange interne suisse, 90 jours après la remise de l'envoi à la poste;

b. pour les articles de messagerie dans l'échange avec l'étranger, après les termes fixés par les conventions et autres arrangements respectifs.

50.F.5.2 Vorderseite: „fr.“ (kleines „f“) vor den Betragfeldern



50.F.5.2.1 Rückseite, Abschnitt 3a, 2. Zeile beginnt mit: „du 2 juin 1849, et les art. 99 à 107 du Règlement“ ; Druckvermerk : St.B. – II.94. – 200'000



RÉCÉPISSÉ

*) Affranchissement c^{es}
Récépissé " 05

pour un

{ avec valeur déclarée de fr. 
avec remboursement de fr. 

consigné par

à l'adresse de

Signature de l'agent postal:

La place non occupée par des chiffres dans la hachure doit être remplie par de fortes barres (=====).

S'il n'y a pas de valeur, soit de remboursement à indiquer, les barres doivent être tirées à travers toute la hachure.

*) Si l'envoi n'est pas affranchi, on tire une barre après ces (Affranchissement c^{es}-----).

St. B. — II. 94. — 200,000.

N° 3150.

OBSERVATIONS.

1° La présente formule sert pour les récépissés que les offices de poste suisses délivrent aux expéditeurs, sur leur demande et contre un droit de 5 centimes, pour les articles de messagerie (y compris les colis postaux) destinés, soit à la Suisse même, soit à l'étranger, ainsi que pour les correspondances recommandées, les mandats-poste et les recouvrements destinés à la Suisse même.

2° Par contre, la remise (sur formule spéciale) d'un récépissé à l'expéditeur est obligatoire et gratuite pour les correspondances recommandées, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les mandats-poste et les recouvrements à destination de l'étranger.

3° Font règle, quant aux indemnités dues pour pertes, retards ou avaries:

- a. pour les envois échangés à l'intérieur de la Suisse, la Loi fédérale sur la régle des postes du 2 juin 1849, et les art. 99 à 107 du Règlement de transport des postes suisses;
- b. pour les envois échangés avec l'étranger, les conventions respectives.

4° La prescription est acquise:

- a. pour les envois de l'échange interne suisse, 90 jours après la remise de l'envoi à la poste;
- b. pour les articles de messagerie dans l'échange avec l'étranger, après les termes fixés par les conventions et autres arrangements respectifs.

50.F.5.2.2 Rückseite, Abschnitt 3a, 2. Zeile beginnt mit: „du 5 avril 1894, et les art. 106 à 110 du Règlement“; Druckvermerke: St.B. — I.95. — 400'000, St.B. — XII.95. — 200'000, St.B. — I.96. — 400'000

OBSERVATIONS.

1° La présente formule sert pour les récépissés que les offices de poste suisses délivrent aux expéditeurs, sur leur demande et contre un droit de 5 centimes, *pour les articles de messagerie (y compris les colis postaux) destinés, soit à la Suisse même, soit à l'étranger, ainsi que pour les correspondances recommandées, les mandats-poste et les recouvrements destinés à la Suisse même.*

2° Par contre, la remise (sur formule spéciale) d'un récépissé à l'expéditeur est obligatoire et gratuite pour les correspondances recommandées, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les mandats-poste et les recouvrements *à destination de l'étranger.*

3° Font règle, quant aux indemnités dues pour pertes, retards ou avaries:

a. pour les envois échangés à l'intérieur de la Suisse, la Loi fédérale sur la régie des postes du 5 avril 1894, et les art. 106 à 110 du Règlement de transport pour les postes suisses;

b. pour les envois échangés avec l'étranger, les conventions respectives.

4° La prescription est acquise:

a. pour les envois de l'échange interne suisse, un an après la remise de l'envoi à la poste;

b. pour les articles de messagerie dans l'échange avec l'étranger, après les termes fixés par les conventions et autres arrangements respectifs.